

AFRICAN UNION

**African Committee of Experts on the
Rights and Welfare of the Child**



UNION AFRICAINE

**Comité Africain d'Experts sur les Droits et
le Bien-être de l'Enfant**

الاتحاد الأفريقي

"An Africa Fit for Children"

UNIÃO AFRICANA

P. O. Box 3243 Roosevelt Street (Old Airport Area), W21K19, Addis Ababa, Ethiopia

Tel: (+251 1) 551 3522 Fax: (+251 1) 553 5716 Website : www.acerwc.org

**OBSERVATION GENERALE SUR L'ARTICLE 6 DE LA CHARTE AFRICAINE
DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT:**

**"DROIT À L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES, À UN NOM ET À UNE
NATIONALITÉ"**

1. Introduction

1.1. Base juridique et contextuelle

1. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (le Comité) a été créé avec mission de promouvoir et protéger les droits consacrés dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (la Charte africaine). En particulier, conformément à l'article 42 al. a (ii), le Comité est chargé d'élaborer et de formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique.

2. La procédure de soumission des rapports prévue à l'article 43 de la Charte fournit un cadre de dialogue entre le Comité et les Etats parties à travers l'examen de leurs rapports et la formulation de recommandations visant l'amélioration de la mise en œuvre des droits de l'enfant lorsque il est jugé que le niveau désirable de mise en application n'a pas été atteint.

3. Le droit d'être enregistré à la naissance constitue l'un de ces droits que les Etats parties semblent ne pas mettre en œuvre pleinement. Dans ses observations et recommandations aux Etats parties qui ont déjà soumis au moins un rapport, le Comité a toujours exprimé sa préoccupation du fait du faible taux d'enregistrement des naissances.¹ Chaque année, des millions d'enfants ne sont pas enregistrés. Selon le Centre d'actualités de l'ONU, un rapport de l'UNICEF de 2013 révèle que 230 millions d'enfants de moins de cinq ans n'ont pas été enregistrés à la naissance, et le plus faible taux d'enregistrement des naissances est en Asie du Sud et en Afrique sub-saharienne.² On estime que 20 millions d'enfants en Afrique sub-saharienne n'ont pas de certificat de naissance.³ Un certain nombre de facteurs expliquent cet état de choses, notamment la pauvreté, le manque d'éducation, la discrimination à l'égard des femmes, l'appartenance à certains groupes ethniques autochtones ou à des groupes sociaux vulnérables comme les réfugiés ou migrants. A cela s'ajoute le manque de systèmes d'état civil décentralisés, efficaces, bien gérés et abordables. En conséquence, les enfants deviennent plus vulnérables à toutes sortes d'abus tels que le recrutement dans les forces armées, l'exploitation sexuelle, le travail des enfants, la traite des personnes, le mariage précoce, l'exhérédation, etc. Sans acte de naissance, il est difficile d'établir la filiation d'un enfant et ses liens avec le territoire sur lequel il est né. Cela place l'enfant dans une situation précaire lorsqu'il s'agit de faire une demande de nationalité, et cela l'expose au risque de devenir apatride. Cette situation alarmante a poussé le Comité à organiser une journée thématique sur l'enregistrement des naissances et les droits de l'enfant, au cours de sa 20ème session tenue en novembre 2012. A l'issue de cette journée, le Comité a décidé d'élaborer une Observation générale sur l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. L'article porte sur le droit à un nom, à l'enregistrement des naissances et le droit d'acquérir une nationalité.

¹Voir les recommandations et observations envoyées aux Gouvernements du Burkina Faso, du Cameroun, de la Libye, du Kenya, du Mali, de la Tanzanie et de l'Ouganda, information disponible au site <http://acerwc.org/state-reports/> consulté le 3 octobre 2013.

² UN News Centre 'One in three children do not officially exist, UNICEF reports' (11 décembre 2013)

³Humanium 'The right to an identity- The global situation: A look at a child identity across the globe' available at <http://www.humanium.org/en/world/right-to-identity/> consulté le 25 janvier 2014.

4. Il existe des centaines de milliers de personnes vivant en Afrique qui sont apatrides, et beaucoup plus dont la nationalité est incertaine ou litigieuse⁴. Les raisons de cette situation peuvent être trouvées dans l'histoire de l'Afrique, la création arbitraire des frontières des Etats africains, les problèmes liés à la transition de l'ère coloniale à l'indépendance, les créations plus récentes des Etats ou les transferts de territoire, dans les migrations tant historiques que contemporaines, ainsi que dans les failles des lois sur la nationalité, et de leur mise en œuvre.

5. Tous les États africains ont des dispositions constitutionnelles ou législatives prévoyant l'octroi de leur nationalité⁵. Cependant, ces lois ne reflètent souvent pas les engagements des États visant à éviter l'apatridie, lesquels sont prévus aux articles 6 al. 3 et 6 al. 4 de la Charte africaine des enfants. En outre, de nombreuses lois africaines sur la nationalité sont en conflit avec les principes fondamentaux consacrés dans la Charte africaine et d'autres traités relatifs aux droits de l'homme.

6. Environ une douzaine de pays africains en particulier, prévoient une discrimination entre hommes et femmes, en ce qui concerne le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants. Un nombre plus faible d'Etats africains ont des lois contenant des dispositions explicitement discriminatoires sur la base de la race, de la religion, de l'origine ethnique ou nationale en ce qui est du droit de l'enfant à une nationalité dès sa naissance. Un grand nombre d'États ont adopté des lois stipulant que la citoyenneté ne sera transmise à la naissance que par voie de filiation, ne prévoyant aucun droit aux enfants nés sur le territoire de l'État, même s'ils résident toujours sur le territoire à l'âge de la majorité, et même si leurs parents et grands-parents sont également nés sur le territoire de l'Etat concerné. Un tel système basé essentiellement sur la filiation rend un nombre important d'enfants vulnérables au risque d'apatridie. Dans certains États pour lesquels il s'agit là d'une règle générale, il existe une exception pour les enfants abandonnés ou les jeunes enfants («enfants trouvés»), mais certains Etats ne prévoient pas de droit à la nationalité dans le cas des enfants trouvés, rendant les enfants non accompagnés séparés de leurs parents et vulnérables à des risques particuliers. Dans certains Etats, il existe également une exception prévoyant que la nationalité soit accordée aux enfants nés sur le territoire, et dont les parents sont apatrides, mais cette exception ne s'applique pas aux enfants dont les parents ont une nationalité, mais qui ne peuvent pas la leur transmettre. La procédure régulière n'est pas souvent respectée dans la reconnaissance, l'attribution et le retrait de la nationalité, créant ainsi un risque grave de décisions arbitraires dans l'application administrative de la loi sur la nationalité.⁶

7. Au niveau pratique, le plus grand obstacle à la réalisation effective du droit à une nationalité en Afrique est le manque de systèmes d'état civil fonctionnels et

⁴Le HCR estime qu'il y avait au moins 10 millions de personnes apatrides dans le monde en 2011, tout en reconnaissant qu'il s'agit d'un chiffre très approximatif. Voir «Stateless» sur le site <http://www.unhcr.org/pages/49c3646c155.html> consulté le 3 Mars 2014.

⁵A noter que les pays ayant l'anglais comme langue officielle ont souvent des lois qui font référence à la «citoyenneté» au lieu de «nationalité». Dans le cadre de la présente Observation générale et dans le droit international, les termes citoyenneté et nationalité sont utilisés de manière interchangeable.

⁶Pour des informations sur les lois africaines régissant la nationalité, voir Bronwen Manby, *Citizenship Laws in Africa: A Comparative Study*, Open Society Foundation, 2nd édition, 2010.

universels. Dans l'absence de preuve des circonstances de la naissance d'un enfant - à la fois la filiation et le lieu de naissance de l'enfant - il est très difficile de s'assurer que l'enfant obtienne la reconnaissance de sa nationalité, que ce soit celle de ses parents, ou de l'État sur le territoire duquel il est né.

8. Le Comité rappelle d'abord et avant tout que la Conférence de l'Union africaine des Ministres en charge de l'Etat civil a recommandé le renforcement de l'enregistrement des faits d'état civil et l'établissement des statistiques de l'état civil (CRVS) à travers le Continent, en tant qu'impératif de développement. La Conférence a également reconnu l'importance du CRVS dans la bonne gouvernance, dans la réalisation des droits de l'homme et dans l'évaluation des progrès en matière de développement. Le Comité est d'avis que les droits à un nom, à l'enregistrement des naissances et à une nationalité faisant l'objet de la présente Observation générale, ne peuvent être pleinement mis en œuvre sans systèmes de CRVS solides au sein des États parties.

1.2. But

9. En dépit de son intitulé (Nom et nationalité), l'article 6 reconnaît trois droits interdépendants, à savoir le droit à un nom (article 6 al. 1), le droit d'être enregistré à la naissance (article 6 al. 2) et le droit à une nationalité (article 6 al. 3). Il prévoit également les obligations de l'État concernant la mise en œuvre du droit à une nationalité (article 6 al. 4). La présente Observation générale a pour but de définir le sens et la portée de ces droits, et d'expliquer les obligations correspondantes des États parties à la Charte africaine, en vue de leur mise en œuvre.

2. Principaux objectifs

10. Cette Observation générale s'adresse à toutes les parties prenantes qui jouent un rôle dans la mise en œuvre de la Charte africaine, et en particulier les droits prévus à l'article 6. Il s'agit notamment des agences des États parties, les parlements et systèmes judiciaires, les organisations de la société civile, les universitaires, les praticiens du droit et les autorités de l'état civil. Les principaux objectifs de l'Observation générale consistent à expliquer les principes contenus dans les droits prévus à l'article 6, et de guider les parties prenantes susmentionnées sur sa mise en œuvre dans un sens pratique.

3. Nature générale des obligations étatiques

11. Afin de donner effet aux droits énoncés à l'article 6, les États parties doivent garder à l'esprit l'obligation générale de respecter, protéger, promouvoir, réaliser les droits des enfants, conformément à leurs obligations découlant de l'article 1 de la Charte africaine les exigeant de "prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ». Le Comité s'attend spécifiquement à ce que les États parties qui n'ont pas de lois portant sur l'enregistrement des faits d'état civil, en

adoptent ; que ceux dont les lois sur l'enregistrement des faits d'état civil ne sont pas mises en œuvre, les mettent en œuvre, et que ceux dont les lois comprennent des failles ou ne sont pas à jour, les mettent en conformité avec les normes requises, par voie de réforme juridique, en s'inspirant de la présente Observation générale, et des bonnes pratiques d'autres États parties.

12. Le Comité estime que l'existence d'une législation actualisée, complète et conforme aux normes de droit international en matière d'état civil comme un élément fondamental pour la réalisation du droit de l'enfant à un nom, et d'être enregistré à la naissance. La législation devrait préciser, entre autres: la réglementation du rôle des agences gouvernementales impliquées dans l'enregistrement des faits d'état civil, la réglementation de toutes les autorités semi-gouvernementales impliquées dans l'enregistrement des faits d'état civil; la réglementation des délais pour l'enregistrement des naissances, les détails concernant l'attribution des noms et noms de famille, conformément à la coutume et aux pratiques (avec une attention particulière sur les principes de non-discrimination sur la base du sexe et du lieu de naissance) , la réglementation de l'utilisation de nouvelles technologies afin de s'assurer que les actes d'état civil conservent leur valeur probante; la réglementation des coûts , de l'accès et de la confidentialité des données, la réglementation des procédures d'enregistrement tardives ou différées; la réglementation concernant l'ampleur des informations à faire figurer sur l'acte de naissance, en notant particulièrement que les informations stigmatisantes doivent être évitées dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la réglementation sur l'obtention d'un extrait d'acte de naissance, réglementation visant à rendre gratuite la première copie de l'acte de naissance, immédiatement disponible après l'enregistrement ; les mesures de prévention et de lutte contre la fraude et la contrefaçon concernant les informations relatives à l'enregistrement des naissances, et la réglementation pour préciser l'utilisation de nouvelles technologies numériques dans l'enregistrement ou le stockage de données d'enregistrement des naissances. Les États parties sont encouragés à explorer les meilleures pratiques internationales et continentales dans la formulation et l'élaboration de la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil.

4. Les principes clés qui jalonnent la mise en œuvre de l'article 6

13. Comme les autres droits des enfants, le droit à un nom, les droits d'être enregistré à la naissance et d'acquérir une nationalité ne peuvent pas être pleinement mis en œuvre que si les principes fondamentaux des droits de l'enfant sont soigneusement observés. La mise en œuvre de ces droits requiert la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, des principes de non-discrimination, de sa survie, de son développement, de sa protection ainsi que de sa participation. La mise en œuvre de l'article 6 dépend également de la bonne compréhension du principe de l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'enfant en général, et de l'interdépendance et l'indivisibilité des trois droits prévus à l'article 6 en particulier.

4.1. Intérêt supérieur de l'enfant

14. La Charte africaine dispose en son article 4 al. 1 que « dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de supérieur l'enfant sera la considération primordiale. »

15. Le Comité est d'avis que l'attribution et le changement de nom, ainsi que la réglementation correspondante doivent toujours être conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les pratiques d'attribution de noms qui ne sont pas propices à l'intérêt supérieur de l'enfant doivent être évitées. Toutes les lois, les politiques et les programmes liés à l'amélioration du système d'enregistrement des naissances, ainsi que l'acquisition d'une nationalité doivent également être en conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

4.2 Non-discrimination

16. La non-discrimination dans le cadre du droit à un nom, du droit d'être enregistré à la naissance et du droit d'acquérir une nationalité signifie qu'aucun enfant ne devrait être privé de son droit à un nom, qu'aucune naissance d'un enfant ne devrait échapper à l'enregistrement quelque soit la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou toute autre situation de ses parents ou tuteurs⁷ et qu'aucun de ces motifs ne devrait justifier la privation d'un enfant de son droit d'acquérir une nationalité, conformément à l'article 6 de la Charte africaine. Le Comité souligne le fait que la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit met en péril le principe de l'universalité de l'enregistrement des naissances. Ainsi, la discrimination sur la base de la situation matrimoniale des parents de l'enfant ou sur la base du genre ne devrait pas empêcher l'enfant de porter le nom de son père et/ou de sa mère. Le statut de l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption et d'autres informations potentiellement discriminatoires ou stigmatisantes ne devraient apparaître sur aucun certificat délivré, en dépit du fait qu'ils aient pu être enregistrés dans les bases de données du registre d'état civil.

4.3 Survie, développement et protection

17. Les droits de l'enfant à la survie, au développement et à la protection exigent qu'il bénéficie de mesures spéciales de protection dès sa plus tendre enfance. Les droits en question sont essentiels à l'établissement de l'identité d'un enfant. Le Comité estime que l'identité de l'enfant constitue l'un des piliers pour assurer sa survie, son développement et sa protection. Par exemple, des informations complètes sur les naissances permettent aux gouvernements de planifier pour la vaccination, la prévention des maladies infantiles précoces telles que le paludisme, la prévention néonatale du VIH, et d'autres maladies contagieuses, ce qui contribue à la réduction de la mortalité infantile. Pour que les gouvernements soient en mesure de planifier avec précision pour la santé des nourrissons et des enfants, l'éducation préscolaire, les subventions sociales, le cas échéant, et pour le matériel et autres formes de soutien aux parents, dans l'exercice de leurs responsabilités parentales, ils ont besoin de statistiques précises et complètes sur les naissances.

⁷Article 3 de la Charte.

18. La preuve d'identité à travers le système d'enregistrement des naissances peut également contribuer à la prévention et la protection contre les pratiques néfastes qui menacent particulièrement les enfants dont l'identité ne peut être établie comme les enfants abandonnés, les enfants perdus (et trouvés), les enfants séparés de leurs parents et les enfants apatrides. Des pratiques telles que la traite des enfants, l'exploitation sexuelle, le mariage précoce, l'adoption illégale, l'enrôlement des enfants dans les forces armées, sont également moins susceptibles de se produire, et plus faciles à éviter, lorsque des systèmes d'enregistrement des naissances efficaces sont en place.

19. Le Comité voudrait introduire le concept de l'enregistrement des décès, qui, bien que non spécifiquement prévu par la Charte africaine des enfants, découle de la recommandation en faveur du renforcement des systèmes de CRVS en Afrique. L'enregistrement des décès fait partie du système de l'état civil et peut être aussi important dans la protection de la vie et des droits de l'enfant, que l'enregistrement des naissances. L'enregistrement des décès peut fournir des informations précieuses sur les causes de la mort. La connaissance des causes de la mortalité infantile peut équiper les États parties dans la planification pour une meilleure protection des enfants vivants et des enfants à naître.

20. Le non enregistrement des décès et de leur cause peut mettre à risque beaucoup plus de vies au sein de la population, en particulier dans les cas où les décès pourraient avoir été causés par des maladies transmissibles. De nombreux cas de décès d'enfants peuvent facilement se produire dans des endroits à forte concentration tels les camps de réfugiés ou de personnes déplacées internes, et même dans des lieux d'habitation ordinaires, tels que dans les bidonvilles. L'importance de l'enregistrement des décès et de leur cause dans le but de prolonger la durée de vie, ne peut être sous-estimée.

4.4 Participation des enfants

21. En raison de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits de l'homme en général, et des droits de l'enfant en particulier, le Comité réaffirme que la Charte considère certains aspects de la participation des enfants comme relevant des principes directeurs de ce qui constitue l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité est conscient du fait qu'il peut être impossible d'obtenir le point de vue de l'enfant sur les procédures administratives ou judiciaires au sujet de son nom, de l'enregistrement de sa naissance ou de l'acquisition de la nationalité, à un stade précoce de sa vie. Toutefois, l'article 4 (2) de la Charte africaine exige de donner la possibilité à l'enfant capable de communiquer d'être entendu et de prendre en considération ses vues lors des procédures judiciaires et administratives, lorsque les questions relatives au nom, à la nationalité ou à l'identité sont en jeu. En cas de nécessité et en tenant compte de circonstances particulières, une assistance juridique ou de toute autre nature devra lui être fournie dans de telles procédures.

22. Dans les situations où les parents d'un enfant sont de différentes nationalités, le Comité recommande que l'enfant ait le droit d'avoir les deux nationalités au moins jusqu'à l'âge de la majorité. Dans les pays où la double nationalité des adultes n'est pas autorisée, un délai réglementaire pourra ainsi être accordé à l'enfant après sa

majorité, pendant lequel il pourra choisir la nationalité à conserver. Dans ce cas, les États devront prendre toutes les mesures appropriées pour informer les enfants qu'ils ont atteint leur majorité et qu'ils devront faire un tel choix. Ils devront également les informer des procédures correspondantes .

4.5 Interdépendance et indivisibilité des droits au sein de l'article 6

23. Le Comité est d'avis que les droits à un nom, à l'enregistrement de la naissance et le droit d'acquérir une nationalité ensemble constituent les piliers de l'identité d'une personne. À la naissance, l'acquisition de la nationalité conformément à la loi se produit généralement automatiquement sur la base soit de la filiation, soit de la naissance sur un territoire, ou une combinaison des deux; plus tard, la filiation et le lieu de naissance peuvent également, pour l'enfant ou à l'âge de la majorité, être la base de l'acquisition de la nationalité. L'enregistrement des naissances établit le lieu de naissance et la filiation, qui, en termes juridiques constituent la preuve de l'acquisition de la nationalité des parents, ou la nationalité de l'État sur le territoire duquel l'enfant est né. Même si l'enregistrement des naissances en soi ne n'attribue généralement pas une nationalité aux enfants, il n'en est pas moins une forme clé de la preuve du lien entre l'enfant et un État. Il permet ainsi de s'assurer que chaque enfant acquiert une nationalité et de prévenir l'apatridie. Le Comité insiste donc, comme il l'a noté dans l'affaire des enfants nubiens du Kenya, qu'il existe un lien étroit et direct entre l'enregistrement des naissances et la nationalité⁸, en d'autres termes, que les alinéas (3) et (4) de l'article 6 sont étroitement liés à l'alinéa (2). Le respect par un État de l'obligation de prévenir et de réduire l'apatridie commence par l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les enfants nés sur son territoire soient enregistrés. Il s'agit notamment : des enfants nés hors mariage, des enfants nés d'un parent ou de parents étrangers (y compris ceux dont les parents sont en situation irrégulière , ou qui sont réfugiés ou demandeurs d'asile), des enfants dont les parents ne sont pas connus, et tous les autres groupes à risque de non - enregistrement . L'enregistrement des naissances de tous les enfants nés sur un territoire doit être effectué même s'il est clair dès le départ que la nationalité de l'État en question ne leur sera pas accordée.

24. Le Comité souligne que même dans les cas où les enfants ont le droit d'acquérir la nationalité d'un État particulier en vertu de la Constitution, de la loi sur la nationalité ou de toute législation pertinente de cet État, dans certains cas ils peuvent ne pas être considérés comme des ressortissants de cet État en raison de l'absence de preuve écrite de leur identité, y compris la preuve de la nationalité de leurs parents ou de leur lieu de naissance. Bien que l'obligation des États soit de s'assurer que l'enregistrement des naissances est universel, gratuit et accessible, comme indiqué dans la présente Observation générale, les États devraient également adopter des lois et des procédures autorisant des formes alternatives de preuve de nationalité, au cas où l'acte de naissance ne serait pas disponible ou

⁸*Institut des droits humains et du développement en Afrique* (au nom des réfugiés sierra léonais en Guinée) c/ Guinée, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication No. 249/02, para 42.

accessible. Il pourrait s'agir notamment de la déclaration de naissance fournie par un hôpital ou une clinique, le témoignage oral d'une accoucheuse, d'un chef religieux ou toute autre personne ayant eu connaissance de la naissance, et d'autres formes appropriées de preuves écrites ou non écrites.

4.6 Interdépendance et indivisibilité des droits au sein de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

25. Le Comité estime que les droits des enfants contenus dans la Charte sont interdépendants, indivisibles et se renforcent mutuellement. Ci-après sont cités des exemples de la façon dont l'article 6 ou certaines de ses dispositions interagissent avec un certain nombre d'autres droits contenus dans la Charte. La présente observation générale rappelle que le droit d'être enregistré à la naissance joue un rôle important dans la réalisation des autres droits de l'enfant.

4.6.1 Justice des mineurs

26. Être enregistré à la naissance est pour un enfant d'une importance primordiale pour sa jouissance de protections garanties par les principes reconnus de la justice des mineurs. C'est l'âge de l'enfant qui détermine s'il est pénalement responsable ou non ; l'acte de naissance est la preuve écrite primordiale établissant que l'enfant a atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale. S'il est reconnu pénalement responsable, une preuve d'âge permettra de toujours veiller à ce que la procédure pénale soit effectuée dans son intérêt supérieur et avec les protections nécessaires.

27. Le Comité note en particulier que l'enfant non enregistré ne pourra pas invoquer les protections garanties par les dispositions des articles 5 et 17 de la Charte. L'article 5 al. 3 en effet protège de la peine de mort un enfant reconnu coupable d'un crime, alors que l'article 17 garantit de nombreuses autres protections telles que le droit à un traitement spécial d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant, le droit d'être séparé des adultes dans les lieux de détention ou d'emprisonnement, le droit à un procès rapide, le droit à la vie privée (interdiction à la presse et au public d'assister au procès), et le bénéfice de l'application des peines visant principalement la réintégration et la réadaptation de l'enfant.

28. Le Comité note également que sans un système d'enregistrement fonctionnel et efficace, le système de justice des mineurs est susceptible de faire l'objet d'abus de la part d'adultes non-qualifiés, engorgeant ainsi les tribunaux pour mineurs - (lesquels sont généralement peu nombreux et sont censés mener des procès rapides) - par des cas qui auraient autrement été jugés par des tribunaux ordinaires.

29. La preuve d'âge peut aussi être pertinente lorsque des enfants sont présumés victimes ou doivent servir de témoins, en particulier en matière d'infractions dont les critères d'âge statutaires sont établis, comme dans le cas de l'âge du consentement à une activité sexuelle. D'importantes protections pourraient ne pas être appliquées en l'absence de preuve suffisante de l'âge des enfants victimes.

4.6.2 Prévention de pratiques négatives

30. Le Comité définit les pratiques négatives comme comprenant toutes les pratiques qui mettent en péril la vie de l'enfant, portent atteinte à sa dignité ou sont préjudiciables à sa santé, à son intégrité physique ou mentale, ou à sa croissance et son développement indépendamment de ce qu'elles soient tolérées ou pas par la société, la culture, la religion ou la tradition. Des exemples de pratiques négatives courantes en Afrique comprennent les la traite des enfants, l'exploitation sexuelle, le mariage précoce, l'adoption illicite, le travail des enfants, l'enrôlement des enfants dans les forces armées, etc. Le Comité est convaincu qu'un système d'enregistrement des naissances universel et fonctionnel accroît la visibilité des enfants les plus défavorisés et renforce leur protection contre les pratiques négatives.⁹ Par contre, un système d'enregistrement des naissances fonctionnant mal rend difficile la poursuite des auteurs de pratiques négatives à l'encontre des enfants, puisque la probabilité de la mise en œuvre des lois interdisant ces pratiques devient faible.

4.6.3 Droits à l'éducation, à la santé et à la protection sociale

31. L'enregistrement des naissances est une condition préalable à la délivrance d'un acte de naissance à un enfant. Le Comité est conscient du fait qu'il existe encore de nombreux pays en Afrique qui exigent un acte de naissance pour inscrire les enfants à l'école, ou pour que des enfants inscrits puissent être admis à passer des examens (nationaux). Dans ces pays, le droit à l'éducation devient celui des enfants dont la naissance a été enregistrée, en excluant les non - enregistrés. Un enfant dont la naissance n'est pas enregistrée et qui ne va pas à l'école, perd non seulement son potentiel pour l'avenir, mais devient également plus vulnérable à d'autres violations de ses droits. Il / elle devient une cible facile pour les trafiquants d'enfants, le travail des enfants, le mariage précoce, l'adoption illégale, l'exploitation sexuelle et d'autres pratiques négatives. A cet égard, lorsque l'enfant n'a pas été enregistré à la naissance et qu'il a atteint l'âge de la scolarité, les Etats parties devront prendre toutes les mesures appropriées pour l'enregistrer, lui délivrer un acte de naissance et l'inscrire à l'école. L'enregistrement de la naissance devra être effectué dès que le non enregistrement devient évident, pour ne pas qu'il devienne un obstacle à l'accès à d'autres droits de l'enfant.

32. En ce qui concerne le droit à la santé et le droit à la protection sociale, le Comité note que les soins médicaux et la sécurité sociale (lorsqu' ils existent) sont moins facilement disponibles pour les enfants non – enregistrés, qu'ils ne le sont pour les enfants enregistrés.

4.6.4 Droit aux soins et à la protection par les parents

⁹Par exemple les parents ou tuteurs ne peuvent pas dissimuler l'âge de l'enfant pour le forcer à un mariage précoce.

33. Le Comité rappelle l'engagement des États parties de veiller à ce que l'enfant grandisse dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité.¹⁰ Le Comité rappelle également le droit de chaque enfant aux soins et à la protection de ses parents, et si possible, le droit de résider avec ses parent(s).¹¹

34. Le Comité observe que l'enregistrement des naissances est essentiel non seulement pour établir l'identité et la filiation d'un enfant, mais aussi pour préserver son identité contre les modifications illégales, telles que les changements de nom ou la falsification des liens familiaux, lesquels sont plus faciles à effectuer lorsque l'enfant n'est pas enregistré et manque donc de preuve d'identité. Le Comité observe que les trafiquants d'enfants utilisent souvent cette stratégie pour acheter et vendre des enfants pour toutes sortes de pratiques négatives, ainsi que pour l'adoption internationale illégale. Le Comité est d'avis que la mise en place d'un système d'enregistrement des naissances renforcé, intégré et universel s'inscrit dans le cadre des mesures de lutte contre la pratique d'adoption internationale illégale.

4.6.5 Droit de succession entre parents et enfants

35. Avoir une preuve d'identité qui indique les liens de filiation et de parenté d'un enfant rend l'enregistrement des naissances essentiel en matière de règlement des différends relatifs au droit de l'enfant d'hériter des biens des parents et de la famille. Cela est d'autant plus important pour le cas notamment d'un enfant orphelin, un réfugié de retour d'exil ou d'un orphelin déplacé interne; ou lorsque l'enfant est né hors mariage, en particulier dans des sociétés à prédominance patriarcale.

36. Le Comité tient à souligner l'importance d'un système fonctionnel d'enregistrement des faits d'état civil pour la protection des droits à l'héritage des enfants, dont les orphelins ; c'est à dire un système d'enregistrement des faits d'état civil qui enregistre systématiquement et garantit l'accès à tous les actes d'état civil, y compris les naissances, les décès, les mariages, les changements de noms, et la filiation. Pour le cas spécifique du droit d'hériter des biens des parents, une preuve d'âge et de lien de filiation ne sera pas suffisante. La preuve du décès (des parents) et, dans certains cas, la preuve du mariage des parents (par exemple dans les cas de propriétés en communauté de biens) sera également nécessaire.

4.6.6 Droit à des documents officiels

37. Les avantages de l'enregistrement des naissances se manifestent tout au long de la vie d'un enfant et même au-delà de l'enfance. Un acte de naissance est souvent nécessaire pour se faire délivrer un passeport, un permis de conduire, un registre de commerce, ou un numéro d'identification fiscal. Tous ces services sont nécessaires à l'âge adulte ; ils sont souvent nécessaires pour la participation à l'économie d'un pays, ou pour la jouissance des droits civils et politiques, mais peuvent ne pas être obtenus si un enfant n'a pas été enregistré et qu'aucun acte de naissance ne lui a

¹⁰Préambule de la Charte.

¹¹Article 19 al.1 de la Charte.

pas été délivré lorsqu'il avait encore moins de 18 ans. L'enregistrement des naissances peut donc être considéré comme un élément accessoire à la mise en œuvre de la gouvernance démocratique en Afrique en général.

5. Contenu des droits

5.1. Le droit à un nom: Article 6 al. 1

38. L'article 6 al. 1 prévoit que « Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance ». Un nom a un certain nombre de fonctions dans une société. Un nom est utilisé comme un moyen d'identification, d'expression et de communication. Un nom sert à la fois à des fins privées et publiques. Il est attribué en privé mais soumis à la réglementation de l'État. Un nom sert à distinguer une personne d'une autre, à garder les traces des individus, à promouvoir la sécurité publique et à attribuer des droits et responsabilités, entre autres. Tout comme la plupart des documents d'identification prévoient l'inscription d'un prénom, un nom de famille et parfois d'un deuxième prénom ou nom de jeune fille, le Comité est d'avis que le nom tel que prévu par la Charte africaine des enfants signifie l'un de ces noms ou tous, selon les cas. Il devrait être possible pour l'enfant d'être enregistré sous le nom de sa mère ou son père, ou les noms des deux, conformément à la coutume locale et la préférence des parents.

39. Le nom est un élément important de l'identité d'un individu.¹² Même si une personne peut être identifiée par le groupe social, politique, religieux ou culturel, auquel elle appartient, le nom demeure l'outil d'identification personnelle le plus facile. Dans certaines sociétés, un nom peut même indiquer le groupe social, culturel ou religieux (ethnie, tribu ou religion) auquel un individu appartient. L'obligation de donner un nom à un enfant revient à ses parents ou tuteurs. Toutefois, en vue de s'acquitter de ce droit, les États parties ont l'obligation de réglementer l'attribution des noms.

40. Les États parties prennent des mesures appropriées pour veiller à ce que le nom ne porte pas atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant¹³ dans sa vie future privée et publique. Par exemple, les noms qui en vertu des lois, coutumes et traditions nationales tombent dans l'une des catégories suivantes ne devraient pas être autorisés: des noms portant des références offensantes ou obscènes, pouvant inciter à la violence, typographiquement non conventionnels, bizarres ou ridicules, susceptibles de tromper le public, d'interférer avec les droits d'autrui, ou pouvant être considérés comme contraires à l'ordre public.¹⁴ Dans les cas où le « nom d'un individu constitue un aspect fondamental de sa culture et de son identité ethnique », l'État est dans l'obligation de respecter les particularités des enfants appartenant à ce groupe ethnique spécifique.

¹²Ziemele, I. 'Article 7: The Right to Birth Registration, Name and Nationality and the Right to Know and Be Cared for by Parents' in Alen, A. and others (Eds) *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child* (Martinus Nijhoff Publishers 2007), paragr.20.

¹³Ziemele, I. (2007) para 21.

¹⁴Il est suggéré que les États parties gardent le contrôle des motifs d'inadmissibilité d'un nom donné à un enfant à cause de la sensibilité nationale, sociale et culturelle de tels cas.

41. Les États parties devront en particulier prendre des mesures appropriées pour réglementer l'attribution du nom aux enfants adoptés et aux enfants abandonnés (enfants trouvés). Pour le cas d'un enfant adopté dont les parents biologiques sont connus, l'enfant devra conserver au moins le prénom qui lui a été donné par ses parents biologiques. Dans les cas du nom de famille d'un enfant abandonné, le(s) parent(s) devra donner son nom de famille à l'enfant adopté pour lui éviter tout stigma social. Dans les pays musulmans où le régime de *kafala* existe en lieu et place de l'adoption, le *makfoul* (l'enfant élevé sous le régime de *kafala*) devra être donné le nom du *kafil* (personne à laquelle le droit d'élever l'enfant a été confié sous le régime de *kafala*), dans les situations où aucun de ses parents biologiques n'est connu ou lorsqu'il a été abandonné. Mais d'après les enseignements islamiques, si un de ses parents est connu, le *makfoul* devra garder le nom qui lui a été donné par son parent biologique.

42. Les États parties doivent également prendre des mesures législatives appropriées pour réglementer et faciliter le changement de nom des individus. À cet égard, les États parties devraient envisager d'adopter des procédures plutôt administratives que judiciaires pour le changement de nom.

5.2 Enregistrement des naissances

5.2.1 Définition

43. L'enregistrement des naissances est un droit fondamental de l'enfant. L'enregistrement des naissances constitue un acte de constat de la naissance d'un enfant par une autorité administrative. Il établit l'existence juridique d'un enfant, et jette les bases de la reconnaissance de l'enfant comme une personne juridique. Un enfant qui n'est pas enregistré n'a pas d'existence juridique et court ainsi un grand risque de se trouver hors de la portée des actions gouvernementales visant la protection et la réalisation des droits de l'enfant.

44. Le Comité note que l'enregistrement des naissances est souvent considéré comme une simple formalité bureaucratique et administrative. Le Comité, à travers cette Observation générale souhaite attirer l'attention des États parties sur l'importance d'adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant / l'homme en matière d'enregistrement des naissances. L'enregistrement des naissances marque l'existence juridique d'un enfant et engendre un important potentiel pour l'enfant de jouir immédiatement d'autres droits, dès sa plus petite enfance. En dehors de l'existence juridique qui fournit à l'enfant la possibilité d'avoir accès aux services de santé immédiatement disponibles, à la sécurité sociale, aux services sociaux et d'éducation, l'enregistrement d'un enfant constitue une preuve de son âge contre divers abus potentiels tels que le trafic, les abus sexuels, les mariages précoces, le travail des enfants et l'enrôlement dans les forces armées.¹⁵ Une preuve d'âge est aussi importante pour que les enfants impliqués dans des infractions pénales bénéficient du régime de la justice des mineurs telles que des peines d'emprisonnement inférieures et des mesures de protection spéciales pour les

¹⁵Doek, J *In the best interests of the child: Harmonising laws in Eastern and Southern Africa* (African Child Policy Forum 2007), 38.

enfants en prison.¹⁶ Elle constitue également une preuve irréfutable de la filiation d'un enfant contre le risque déshérentement, en particulier pour les orphelins ou les enfants nés hors mariage.¹⁷ Enfin, le droit d'être enregistré à la naissance est étroitement lié au droit des enfants de connaître et d'être pris en charge par leurs parents.¹⁸

45. Le Comité définit l'enregistrement des naissances comme étant :

l'enregistrement officiel de la naissance d'un enfant par une autorité administrative étatique d'un certain niveau, et coordonné par un secteur particulier du gouvernement. Il s'agit d'un enregistrement permanent et officiel de l'existence d'un enfant. Idéalement, l'enregistrement des naissances fait partie d'un système efficace d'enregistrement des actes d'état civil qui reconnaît l'existence de la personne devant la loi, établit les liens familiaux de l'enfant et suit les grands événements de la vie d'un individu.¹⁹

46. L'enregistrement des naissances est un processus qui commence dès que l'enfant est né. Il commence par une notification de naissance émise par un hôpital, une sage-femme, un chef traditionnel, un chef ou un parent, selon le cas et la notification est portée par un parent au bureau de l'état civil pour déclarer la naissance et demander un acte de naissance. Dans certains cas, l'hôpital envoie directement la notification de naissance au bureau de l'état civil. Le processus est généralement le suivant: Naissance - Notification - Déclaration - Enregistrement - Délivrance d'un acte de naissance. Le Comité encourage les États parties à simplifier ce processus de manière à ce que l'acte de naissance puisse être délivré dans les plus brefs délais possibles, après la déclaration et l'enregistrement de l'enfant.

47. Il est également de la responsabilité de l'Etat de délivrer l'acte de naissance, gratuitement, immédiatement après l'enregistrement de la naissance. Dans de nombreux pays, un acte de naissance n'est délivré que sur demande, et bien souvent les parents doivent fournir un effort supplémentaire pour l'obtenir, notamment de nouvelles visites aux bureaux d'état civil, lesquelles entraînent des coûts supplémentaires de transport. La première copie de l'extrait d'acte de naissance (acte de naissance abrégé) devra être délivrée immédiatement après l'enregistrement. Il devrait être possible pour les deux parents ou l'un d'eux de faire enregistrer l'enfant, et dans le cas des enfants orphelins ou abandonnés, la législation devrait désigner d'autres autorités pour les faire enregistrer.

¹⁶ Doek, J (2007).

¹⁷ Doek, J (2007).

¹⁸ Doek, J (2007).

¹⁹ Définition adoptée par le Comité dans sa décision sur la Communication *Institut pour les droits humains et le développement en Afrique (IDHDA) et Open Society Justice Initiative* (au nom des enfants d'origine nubienne au Kenya) c. Kenya, Decision: No 002/Com/002/2009 para 38. Voir aussi Cody, C. *Count every child: The right to birth registration* (Plan Ltd, Woking 2009) 10 et UNICEF *Birth Registration: Right from the Start* (Innocenti Digest 2002) 2.

5.2.2 Caractéristiques du droit d'être enregistré à la naissance

48. L'article 6 al.2 de la Charte africaine dispose que « Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance »

49. Pour que le droit d'être enregistré à la naissance soit effectif, le Comité estime qu'il doit être universel, gratuit et accessible et exercé immédiatement après la naissance d'un enfant. Ces trois caractéristiques sont examinées tour à tour dans la présente Observation générale.

5.2.2.1 Universalité

⁵⁰. Le Comité est d'avis que l'universalité de l'enregistrement des naissances doit être comprise dans le contexte de l'universalité de tous les autres droits de l'homme, signifiant que les droits appartiennent à tous les êtres humains, partout et à tout moment.²⁰ De même, le droit d'être enregistré à la naissance appartient à tous les enfants, partout et à tout moment. L'article 6 al. 2 de la Charte utilise l'expression « tout enfant ». Il doit être appliqué à tous les enfants sans discrimination, à la suite d'une naissance survenant sur le territoire d'un État.²¹ Les enfants nés de parents étrangers, de demandeurs d'asile, réfugiés et d'immigrants sans papiers sont également admissibles pour être enregistrés à la naissance, au même titre que ceux qui sont nés de citoyens de l'État.²²

51. L'universalité de ce droit signifie donc qu'aucune naissance ne devrait échapper à l'enregistrement quel que soit le statut juridique de l'enfant ou celui de ses parents. Le Comité souligne que les enfants nés de parents vulnérables tels que ceux vivant dans les zones rurales, ou ceux qui sont nomades, handicapés, réfugiés, demandeurs d'asile ou les immigrants sans papiers ou de parents appartenant à un groupe ethnique quelconque (ciblé ou menacé) devraient, *a fortiori*, bénéficier de mesures spéciales de protection, y compris leur enregistrement à la naissance. À cet égard, le Comité rappelle sa position selon laquelle cela pourrait être réalisé à travers un système d'enregistrement universel, bien géré, basé sur le principe de non-discrimination et accessible à tous.²³ Le système devrait être mis en place et

²⁰Henkin, L. 'The Universality of the Concept of Human Rights' (1989) 506 *Annals of the American Academy of Political and Social Science* 10, 11.

²¹Elphick, R. 'Towards Universal Birth Registration in South Africa: A Briefing Paper Drafted by Lawyers for Human Rights' (LHR 2011) disponibles sur le site <http://www.lhr.org.za/publications/lhr-briefing-paper-towards-universal-birth-registration> visité le 13 septembre 2013.

²²Elphick, R (2011).

²³*IDHDA et Open Society Justice Initiative au nom des enfants d'origine nubienne du Kenya c/ le Kenya*, note no. 12. Ici l'exemple de la République d'Afrique du Sud est digne de mentionné. En vue de la mise en oeuvre de l'universalité du droit d'être enregistré à la naissance, la Loi sud-africaine sur l'enregistrement des naissances et des décès de 1992 stipule que « les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les citoyens sud-africains ... y compris les personnes - qui ne sont pas citoyens d'Afrique du Sud, mais qui séjournent de manière permanente ou temporaire dans la République pour quelque but que ce soit. " Voir la Loi sud-africaine sur l'enregistrement des naissances et des décès de 1992, section 2. Dans son rapport sur les droits d'être enregistré à la naissance et à une nationalité, le Bureau du *Public Protector* d'Afrique du Sud a confirmé la disposition ci-dessus à la suite de son enquête sur un cas d'une dame originaire du Lesotho abandonné en

géré de manière à ce que les officiers d'état civil puissent garder secret le statut de ceux qui sont en situation de migration irrégulière, afin de les encourager à déclarer les naissances: les détails ne devraient pas être partagés avec la police et les autorités de l'immigration.

(a) Enfants handicapés

52. Les enfants ayant une forme quelconque d'handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel doivent également être enregistrés en vue de réaliser l'universalité de l'enregistrement des naissances. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine) a souligné la nécessité de protéger la dignité des personnes vivant avec un handicap mental. Elle a déploré le fait que certaines législations nationales étiquettent ces personnes en utilisant des termes tels que « déments » ou « idiots », termes qui, sans nul doute, les déshumanisent et leur dénie toute forme de dignité, en violation de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.²⁴ La Commission africaine a souligné que les personnes vivant avec un handicap mental aimeraient également partager les mêmes espoirs, rêves et objectifs ; et ont les mêmes droits de réaliser ces espoirs, rêves et objectifs que tout être humain.²⁵

53. Le Comité insiste sur le fait que les personnes handicapées ne peuvent aspirer aux espoirs, rêves et objectifs ci-dessus, que si leur naissance a été dûment enregistrée. Le Comité note que les lois discriminatoires et déshumanisantes à l'encontre des personnes handicapées suscitent chez les parents la peur de faire enregistrer un enfant né avec un handicap. La réalisation de l'obligation des États parties de ne pas discriminer les enfants nés avec un handicap signifie que les États parties doivent prendre des mesures spéciales en faveur de la protection de leurs droits, dès leur naissance en s'assurant qu'ils sont dûment enregistrés.

54. Le Comité note que l'enregistrement des enfants nés avec un handicap augmente les chances de leur inclusion dans des politiques et programmes spécifiques visant à s'assurer qu'ils soient traités avec dignité et qu'ils soient harmonieusement intégrés dans leur société. Ces politiques et programmes comprennent des régimes d'éducation adaptée à leur condition (comme le braille pour les aveugles, la langue des signes pour les sourds, des enseignants formés de manière appropriée et adéquate, et capables d'utiliser des stratégies axées sur l'enfant et individualisées, des matériels didactiques, équipements et appareils appropriés et acceptables), soins de santé, subventions sociales, prestations de sécurité sociale, etc.

Afrique du Sud en 1998 par un parent qui avait eu une enfant née en Afrique du Sud mais n'avait pas réussi à la faire enregistrer. Le Bureau du *Public Protector* a constaté que la décision du Ministère de l'Intérieur de refuser l'enregistrement de la naissance de l'enfant du plaignant a été entachée d'erreurs quant à la forme et au fond et constituait une violation de la Loi sur l'enregistrement des naissances et des décès, 1992. Voir *Public Protector South Africa The Right to nationality denied Report No. 38 of 2010/11* para 7.1 disponible sur le site http://www.lhr.org.za/sites/lhr.org.za/files/pps_report_no_38_signed.pdf consulté le 11 septembre 2013.

²⁴ *Purohit et Moore c/ Gambie*, Communication No. 241/2001, Sixième rapport d'activités 2002-2003, Annexe VII, paragr.. 60.

²⁵ *Purohit et Moore c/ Gambie*, paragr. 61.

55. Le Comité rappelle aux États parties que toutes les actions précitées découlent des obligations internationales en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (voir l'article 24 al. 3). Le Comité estime que leur mise en œuvre effective repose essentiellement sur un système efficace et universel d'enregistrement des naissances qui ne discrimine pas les enfants handicapés.

(b) Parents avec un handicap

56. Les États parties devraient prendre des mesures spéciales visant à faciliter l'enregistrement des enfants nés de personnes (parents) handicapées. Une attention particulière devra être accordée aux enfants nés de parents handicapés mentaux ou intellectuels. Les États parties pourront envisager de recourir aux chefs communautaires pour l'identification et la notification immédiate auprès des autorités compétentes de tout enfant né d'un parent ayant un handicap mental ou intellectuel. En outre, les meilleures pratiques au sein des États parties recommandent que les informations et le matériel d'enregistrement des naissances soient spécialement adaptés aux personnes ayant une déficience visuelle ou auditive, afin de leur permettre de participer de manière optimale au processus d'enregistrement, et que le personnel du Registre soit formé à l'usage de la langue des signes et autres formes de communication, avec les parents handicapés qui cherchent à faire enregistrer leurs enfants.

(c) Enfants nés de réfugiés, de personnes déplacées internes ou de demandeurs d'asile

57. Le Comité note que les réfugiés, les personnes déplacées internes (PDI) et demandeurs d'asile sont des personnes vulnérables et que leurs enfants devraient bénéficier de mesures spéciales de protection prévues par la Charte africaine. Le Comité estime que l'enregistrement de la naissance des enfants réfugiés, de personnes déplacées internes ou d'enfants séparés de leurs parents ou de leurs tuteurs pour des raisons de persécution ou de conflits armés, et d'enfants nés de demandeurs d'asile, constitue l'une de ces mesures spéciales. Comme les réfugiés, personnes déplacées et demandeurs d'asile sont une catégorie de personnes souvent forcées de quitter leur maison dans la précipitation, la plupart de leurs effets et pièces d'identité sont souvent oubliés, s'ils n'ont pas été détruits. Le Comité est donc d'avis que la négation du droit des enfants réfugiés d'être enregistrés à la naissance constitue un acte de discrimination à l'égard de ces enfants et une violation de leur droit à la non-discrimination énoncé à l'article 3 de la Charte et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

58. Le Comité souligne le fait que l'enregistrement des naissances profite non seulement aux réfugiés, mais facilite également leur retour dans leurs pays d'origine. Il les aide également à prouver leur identité et leur filiation lors de leur retour dans leur pays d'origine, aux fins de leur réinstallation sur leurs terres familiales ou de revendication de ces dernières devant divers tribunaux et autorités. Cette preuve d'identité est également cruciale pour le regroupement familial dans les situations où les membres de la famille auraient été dispersés dans différents endroits. Pour les

pays d'origine, l'enregistrement des naissances, à long terme, permet le retour volontaire des réfugiés vers leur pays d'origine.

59. Au vu de ce qui précède, le Comité rappelle aux États parties leurs obligations internationales relatives à la protection des réfugiés et des personnes déplacées. Le Comité rappelle en particulier aux États parties leurs obligations en vertu de l'article 5 de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et relève en particulier que le droit international des réfugiés impose au pays d'accueil l'obligation d'accorder aux réfugiés au moins le régime qu'il applique aux étrangers en général. À cet égard, les États parties doivent veiller à protéger les droits des enfants réfugiés et déplacés internes, en particulier le droit d'être enregistrés à la naissance.

60. Plus particulièrement les États parties ayant un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées sont encouragés à porter les services d'état civil plus près des camps de réfugiés. Cela peut se faire par la création de bureaux d'état civil provisoires près des camps de réfugiés ou de personnes déplacées, ou en organisant régulièrement des services mobiles d'enregistrement d'actes d'état civil au profit de ces réfugiés ou personnes déplacées.

61. Le Comité tient à souligner que l'enregistrement des naissances et la délivrance d'un acte de naissance correspondant, pour les enfants réfugiés et enfants nés de demandeurs d'asile, ne signifient pas l'octroi d'une nationalité. Les conditions d'acquisition et d'octroi de la nationalité sont établies séparément dans la législation sur la nationalité des États parties. L'enregistrement des naissances est tout simplement un acte de reconnaissance juridique de ces enfants par le pays d'accueil qui leur permet d'avoir une identité juridique.

62. Le Comité tient cependant à insister sur le fait que l'enregistrement des naissances est essentiel à l'acquisition d'une nationalité par toute personne y compris les réfugiés et les demandeurs d'asile. L'enregistrement des naissances en termes simples, établit le lieu de naissance et la filiation d'un enfant. Puisque la nationalité s'acquiert généralement par le *jus sanguinis* (droit du sang) ou par le *jus soli* (droit du sol), l'enregistrement des naissances jouera un rôle crucial en tant que preuve écrite dans l'établissement de l'une ou l'autre voie d'acquisition de la nationalité.

63. Le Comité note que, bien que la nationalité s'acquière normalement de manière indépendante et que l'enregistrement des naissances, en soi, ne confère normalement pas la nationalité à l'enfant concerné, l'enregistrement des naissances constitue une forme essentielle de la preuve du lien entre un individu et un État et permet ainsi de prévenir l'apatridie.

(d) Enregistrement des naissances et enfants en situation irrégulière

64. Le Comité considère que les enfants en situation irrégulière se situent (au moins) dans un des cinq groupes: les enfants sans-papiers, les enfants nés de parents sans papiers, les enfants dont le statut migratoire est devenu irrégulier du fait de l'expiration de visas ou de titres de séjour de leurs parents ou tuteurs dans un pays donné, les enfants en situation régulière (sans nécessairement avoir de papiers) mais dont les parents ou tuteurs sont sans papiers ou les

enfants nés de parents dont l'expulsion a été suspendue en raison de circonstances justifiables au regard du droit international ou du droit international humanitaire, mais à qui il n'a pas été octroyé de documents.²⁶

65. Le Comité observe que les enfants en situation irrégulière sont très vulnérables pour au moins deux raisons suivantes. D'une part, leurs parents ou tuteurs risquent de rester clandestins par peur d'être arrêtés si l'autorité administrative découvrait leur situation irrégulière. D'autre part, ils courent le risque d'être enregistrés par leurs parents ou tuteurs sur base d'une fausse identité.

66. Pour les raisons précitées, le Comité considère que l'enregistrement universel des naissances prévu à l'article 6 al. 2 de la Charte signifie aussi que les enfants en situation irrégulière doivent être enregistrés à la naissance, sans discrimination aucune. La preuve d'identité des parents par des preuves non écrites devrait être envisagée par les États parties. Cela permettrait d'éviter un problème intergénérationnel récurrent découlant du fait qu'il existe des générations de personnes non enregistrées en raison du non enregistrement de leurs parents et ancêtres.

(e) Enfants nés de parents autochtones

67. Dans son avis consultatif aux États membres de l'Union africaine sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Commission africaine a dressé une liste indicative de caractéristiques avec lesquelles les peuples autochtones s'identifient: auto-identification, attachement spécial et utilisation de leur territoire traditionnel alors que leurs terres ancestrales ont une importance fondamentale pour leur survie collective physique et culturelle en tant que peuple, le phénomène d'assujettissement, de marginalisation, de dépossession, d'exclusion ou de discrimination parce que ces peuples ont des cultures différentes, divers modes de vie ou de production par rapport au modèle national hégémonique et dominant.²⁷ La Commission africaine a expliqué que les populations autochtones, en raison des processus passés et actuels, sont marginalisées dans leur propre pays et que la reconnaissance et la protection de leurs droits humains fondamentaux et de leurs libertés fondamentales sont nécessaires.²⁸

68. Le Comité souhaiterait indiquer que la marginalisation des peuples autochtones et le manque de reconnaissance de leurs droits fondamentaux a un impact négatif sur la réalisation des droits de leurs enfants, y compris le droit d'être enregistré à la naissance qui constitue la base de tous les autres droits de l'enfant/ l'homme. Le Comité note que le taux d'enregistrement des naissances des enfants de parents autochtones à travers le monde est extrêmement faible. Les raisons de cet état de fait comprennent l'extrême pauvreté dans laquelle les peuples autochtones vivent en général, le manque de prise de conscience de la signification, de l'importance et des avantages de l'enregistrement des

²⁶PICUM (2011).

²⁷Commission africaine des droits de l'homme et des peuples *Avis Juridique de sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Mai 2007, para 12.

²⁸*Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International au nom de Endorois Welfare Council c/ Kenya*, para 148.

naissances et d'un acte de naissance , la réticence des peuples autochtones à traiter avec les autorités administratives, et la suspicion générale envers elles , les barrières linguistiques parfois , la distance à parcourir pour arriver au bureau d'état civil , et le mode de vie nomade de certaines communautés autochtones. Le Comité tient à souligner en particulier le risque de devenir apatrides pour les enfants non enregistrés de parents nomades autochtones qui se déplacent fréquemment, parfois traversant les frontières de différents pays.

69. L'obligation de garantir l'enregistrement universel et non discriminatoire de tous les enfants nés sur le territoire d'un État membre s'étend donc à l'adoption de toutes les mesures législatives et administratives nécessaires pour réaliser le droit des enfants autochtones d'être enregistrés à la naissance. Les États parties ayant des populations autochtones doivent inclure dans leurs législations des dispositions explicites sur les actions ciblant spécifiquement l'enregistrement de leurs enfants. Leurs politiques et programmes doivent inclure la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation des populations autochtones sur l'importance et les avantages de l'enregistrement des naissances à travers des activités de proximité menées sur terrain. Les États parties sont également tenus de mettre en place des mécanismes d'enregistrement des naissances qui sont adaptés au mode de vie des communautés autochtones tels que l'usage de systèmes d'enregistrement mobiles pouvant les atteindre là où ils vivent, et le recrutement de personnels qui peuvent communiquer efficacement avec ces peuples en danger de marginalisation.

(f) Enfants de mères emprisonnées

70. L'article 30 de la Charte exige que les États parties « s'engagent à prévoir un traitement spécial pour... les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale. » Bien que la disposition interdise l'emprisonnement d'une mère avec son enfant, le Comité est conscient du fait qu'il existe un grand nombre d'enfants qui vivent en prison avec leur parent, la mère le plus souvent. Les enfants dont les parents sont détenus ou emprisonnés sont un groupe invisible et très vulnérable dont les droits et le bien-être sont affectés à chaque étape de la procédure pénale à l'encontre de leur parent. Cela devient encore plus grave si ces enfants n'ont pas été enregistrés à la naissance.²⁹

71. Le Comité considère par conséquent que l'enregistrement des enfants de mères emprisonnées les rend visibles, et leur visibilité rend possible la protection de leurs droits tels que le droit à la survie, à l'éducation, et le droit à la santé. En outre, pour qu'une mère emprisonnée puisse invoquer ses droits en vertu de l'article 30 (qui sont indirectement des droits de l'enfant), elle doit être en mesure de prouver ses liens de filiation avec l'enfant. La tâche peut lui être difficile si l'enfant n'a pas été enregistré.

²⁹ Article 30.d de la Charte.

5.2.2.2 Gratuit et accessible

72. L'enregistrement des naissances doit être rendu gratuit par le biais de procédures d'enregistrement universelles, accessibles, simples, rapides et efficaces, sans discrimination aucune.³⁰ L'enregistrement tardif des naissances doit être autorisé et gratuit, ou effectué à faible coût.

73. En vertu de la Charte africaine, le Comité réitère sa position selon laquelle l'obligation de l'État partie de s'assurer que tous les enfants soient enregistrés immédiatement après la naissance s'applique également lorsqu'il s'agit d'éliminer toutes les limitations *de facto* et des obstacles à l'enregistrement des naissances.³¹ Le Comité note que l'enregistrement gratuit des naissances ne signifie pas simplement l'abolition de frais payables lors de l'enregistrement d'un enfant, ou de frais pour la délivrance de l'acte de naissance. L'enregistrement gratuit des naissances ne peut être efficace que si les coûts qui y sont associés sont pris en charge par les États parties. Ces coûts comprennent des coûts administratifs tel que ceux des bureaux d'état civil³², les salaires des officiers d'état civil, des équipements (ordinateurs, formulaires nécessaires simplifiés et suffisants, équipements mobiles d'enregistrement des naissances, accès aux régions éloignées et rurales ...) et les coûts de sensibilisation. L'enregistrement des naissances ne peut pas être considéré gratuit si l'on doit payer des frais de transport élevés pour se rendre au bureau d'état civil. Le Comité considère par conséquent que l'enregistrement gratuit des naissances signifie également l'accessibilité et la disponibilité des services d'enregistrement des naissances pour les utilisateurs. Si les frais de transport vers les bureaux de l'état civil sont prohibitifs, l'abolition de frais d'enregistrement aura un très faible impact sur l'efficacité du système. Comme les taux d'enregistrement des naissances sont inévitablement plus faibles dans les zones rurales, il est impératif de décentraliser les services d'enregistrement des naissances et de fournir des équipements d'enregistrement mobiles dans les zones reculées.

74. Les États parties doivent donc mettre en place des mécanismes alternatifs appropriés pour s'assurer que leurs systèmes d'enregistrement des naissances atteignent les régions les plus reculées de leur territoire respectif. Ils devraient envisager l'utilisation de mécanismes d'enregistrement mobile ou de systèmes d'enregistrement par téléphonie mobile dans les endroits où les réseaux de téléphonie mobile couvrent la majeure partie, sinon la totalité du territoire, et dans les endroits où leur utilisation est sensiblement répandue au sein de la population. Un mécanisme alternatif consisterait à utiliser les réseaux existants, par exemple les travailleurs de santé devraient être reformés pour enregistrer la déclaration de naissance faite par les parents et transmettre cette information aux centres d'enregistrement. Ce canal peut être utilisé pour la délivrance de l'acte de naissance. Les systèmes d'enregistrement mobiles peuvent également utiliser les chefs communautaires locaux pour recueillir des

³⁰ Human Rights Council *Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development* (22nd Session of 19 March 2013) A/HRC/22/L.14/Rev.1 para 5.

³¹ *IDHDA et Open Society Justice Initiative au nom des enfants d'origine nubienne du Kenya c/ Kenya*, paragr.. 40.

données d'enregistrement des naissances, mobiliser les familles ayant des enfants non enregistrés, ainsi que pour la délivrance des actes de naissance.

75. Le Comité note que les États parties qui ont mis en place un système d'enregistrement des naissances utilisant de préférence l'interconnexion moderne entre hôpitaux, cliniques et dispensaires (si nécessaire), les autres services sociaux comme l'éducation, la santé, les services d'identification personnelle et électoraux et les bureaux nationaux de statistiques, ont obtenu de meilleurs résultats que ceux qui ne n'ont pas mis en place un tel système. Dans les lieux où l'inter connectivité numérique n'est pas encore disponible, le Comité encourage les systèmes nationaux d'état civil d'établir une collaboration avec les hôpitaux, les cliniques et les dispensaires, ainsi que les bureaux nationaux de statistiques en vue d'un échange rapide d'informations, et d'une maximisation de chances de récupérer des données perdues.

76. Les États parties doivent mettre en place un cadre juridique pour la protection des données personnelles sensibles, y compris celles relatives à l'enregistrement des naissances et d'autres données relatives aux actes d'état civil. La protection des données personnelles sensibles, informatisées ou manuelles entraîne une obligation supplémentaire d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données recueillies. L'intégrité signifie que les données doivent être gardées authentiques, complètes et préservées contre tout risque de destruction ou de modification abusive ou accidentelle. Les actes de naissance devraient inclure un système de sécurité ou des systèmes permettant de détecter la fraude ou l'altération, et constituant une mesure préventive contre l'usage frauduleux.

77. L'intégrité fait également référence à l'intégrité des ordinateurs, des réseaux et des logiciels qui composent le système d'enregistrement des faits d'état civil. La confidentialité implique la préservation des restrictions autorisées sur l'accès et la divulgation, y compris des moyens de protection de la vie privée et des données exclusives. La disponibilité vise à assurer un accès rapide et fiable aux données qui doivent être disponibles pour faciliter leur récupération en cas de besoin. En cas d'usage de dossiers manuels, ceux-ci doivent être systématiquement stockés et répertoriés pour que la récupération, modification ou mise à jour des données soit possible.

Des mesures de sauvegarde doivent être mises en place pour s'assurer que les données ne soient pas complètement perdues en cas de destruction de l'information originale par une variété d'événements perturbateurs possibles, tels que les catastrophes naturelles, guerres, accidents, pannes de courant ou attaques.

78. Le cadre juridique doit notamment traiter des questions telles que celle des responsabilités du personnel interne ayant accès ou manipulant les données au quotidien (officiers d'état civil, archivistes, agents de nettoyage ou administrateurs de systèmes), du personnel externe dans les cas où certains services informatiques sont fournis par des prestataires de services indépendants (opérateurs de réseaux mobiles, fournisseurs de services internet). Lorsque le système d'enregistrement des faits d'état civil fonctionne en collaboration ou est interconnecté avec les hôpitaux, cliniques, bureaux nationaux de statistiques et / ou d'autres services gouvernementaux, le cadre juridique de protection des données personnelles doit

également réglementer les responsabilités des personnels des hôpitaux, cliniques, bureaux nationaux de statistique qui ont accès, ou traitent des faits d'état civil en cause. Le cadre juridique doit également prévoir des mécanismes de contrôle nécessaires pour s'assurer que les données soient toujours en sécurité, et que des actions immédiates soient prises en cas de menace d'insécurité.

5.2.2.3 Enregistrement immédiatement après la naissance

79. La Charte africaine prévoit l'enregistrement de chaque enfant immédiatement après la naissance. Le Comité interprète «immédiatement» comme signifiant aussitôt que possible, étant donné les pratiques culturelles et locales liées à la maternité et à l'éducation de l'enfant. Le Comité est d'avis que par «immédiatement» après la naissance, les rédacteurs de la Charte souhaitent que l'enregistrement des naissances se produise dans les quelques jours ou quelques semaines après la naissance et non pas des mois ou des années plus tard. Le Comité souhaite particulièrement attirer l'attention des États parties que «immédiatement après la naissance» ne doit pas être interprété comme signifiant «dans un délai raisonnable après la naissance». Cette interprétation de l'expression «immédiatement après la naissance» devra donc guider la législation nationale sur l'enregistrement des naissances, laquelle devra indiquer le nombre de jours pendant lesquels un enfant doit être enregistré après la naissance. Évidemment, la coutume et les pratiques liées à la période post-natale - par exemple lorsque les mères restent cloîtrées pendant un certain temps, ou lorsque les cérémonies d'attribution du nom sont retardées pendant une courte période - doivent être prises en compte.

80. Le Comité est d'avis que, conformément à la pratique actuelle, la législation doit en premier lieu confier l'obligation de faire enregistrer la naissance d'un enfant à ses parents. En d'autres termes, l'enregistrement de la naissance d'un enfant devrait être rendu obligatoire par la loi. Le Comité est conscient des justifications du non enregistrement des naissances que les parents peuvent avancer - notamment le transport et les coûts associés. Le Comité est néanmoins d'avis que l'impact de ces éléments dissuasifs peut être atténué par la suppression ou l'abolition d'autres frais liés à l'enregistrement immédiat, l'enregistrement tardif ou l'obtention d'actes de naissance ou d'extraits d'acte de naissance.

81. Les États parties devront, en toutes circonstances, prévoir la possibilité d'un enregistrement tardif lorsque la naissance de l'enfant n'a pas pu être enregistrée immédiatement. Le Comité encourage les États parties à prévoir un court délai après la naissance au cours duquel une naissance doit être enregistrée. L'enregistrement tardif effectué dans un délai de grâce d'un an après la naissance devrait être autorisé et gratuit. L'enregistrement tardif devrait, à défaut d'être gratuit, pouvoir être effectué à un coût abordable. En outre, le Comité encourage les États parties à appliquer des frais variables pour l'enregistrement tardif dans les zones rurales et urbaines, étant entendu que les zones rurales devraient bénéficier de frais d'enregistrement réduits. Le Comité encourage les États parties à établir des bureaux d'enregistrement des naissances dans tous les lieux où un acte de naissance est requis pour la prestation d'un service, comme lors de l'inscription à

l'école, ou lors de l'inscription à la sécurité sociale et aux programmes de lutte contre la pauvreté.

82. Le Comité prend note de la pratique en vertu de laquelle les informations figurant dans le registre des naissances peuvent être plus détaillées que celles se trouvant sur l'acte délivré aux parents et à leurs enfants. En particulier, les informations qui peuvent être préjudiciables à l'enfant ou conduire à la stigmatisation ou à la discrimination peuvent être omises.

5.3 Droit d'acquérir une nationalité: Article 6 al. 3 et obligation de prévenir l'apatridie : Article 6 al. 4

83. Le droit à une nationalité revêt une importance centrale pour la reconnaissance et le respect des autres droits: ainsi la prévention de l'apatridie, y compris l'apatridie des enfants, est un principe fondamental du droit international des droits de l'homme. Le Comité d'experts a indiqué que, « un des principaux objectifs de l'article 6, en particulier l'article 6 al. 4, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, est de prévenir et/ou réduire l'apatridie. » Une personne qui est apatride est « une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. » Cette définition, figurant à l'article 1.1 de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, a été reconnue par le Comité comme faisant partie du droit international coutumier.³³

84. Même si la grande majorité des droits de l'homme ne sont pas formellement limités sur base de la nationalité, l'absence d'une nationalité reconnue a, dans la pratique, un impact profondément négatif sur le respect et la réalisation d'autres droits de l'homme. La preuve effective de la nationalité (généralement des documents délivrés par l'État) est une fondation nécessaire non seulement pour l'exercice des droits de participation civique et politique, mais aussi pour la liberté de circulation, la participation à l'économie formelle, et le droit de demander la protection de l'État dont on a la nationalité, lorsque la jouissance des droits de l'homme est en danger ou menacée. Le Comité d'experts note que, bien que la Charte africaine ne contienne pas de disposition spécifique sur le droit à une nationalité, la Commission africaine a examiné des questions portant sur le droit à la nationalité par le biais d'un grand nombre de communications, soulignant les défis liés à la nationalité en Afrique.³⁴ En soulignant ses conclusions dans ces cas, la Commission africaine a adopté une résolution sur le droit à une nationalité en avril 2013 stipulant que :

³³ L'affaire des enfants kényans d'origine nubienne, paragr. 44.

³⁴ Ces affaires comprennent: Communication No.97/93, *Modise c/ Botswana*; Communication No. 212/98, *Amnesty International c/Zambia*; Communication No.159/96, *Union Interafricaine des Droits de l'Homme and Others c/Angola*; Communications Nos. 27/89, 49/91 and 99/93, *Organisation Mondiale Contre la Torture and Others c/Rwanda*; Communication No.71/92, *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c/Zambia*; Communication No.211/98, *Legal Resources Foundation c/Zambia*; Communication 292/2004, *Institute for Human Rights and Development in Africa c/Angola*; Communication No. 249/02, *Institute for Human Rights and Development in Africa (on behalf of Sierra Leonean refugees in Guinea) c/Republic of Guinea*; and Communication No. 246/02, *Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH) c/Côte d'Ivoire*.

« (...) le droit à une nationalité pour toute personne est un droit humain fondamental implicitement inscrit dans les dispositions de l'article 5 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et essentiel à la jouissance des autres droits et libertés fondamentaux prévus à ladite Charte. »³⁵

85. Même si le droit à une nationalité devient plus important au moment où une personne approche l'âge adulte, il est essentiel pour le droit à une nationalité d'être reconnu pour les enfants. Ceci s'explique d'une part par le fait que la reconnaissance claire de la nationalité dès la naissance est la meilleure garantie pour que la nationalité de l'adulte soit également reconnue, et d'autre part, du fait que les enfants peuvent voir leurs autres droits limités s'ils ne sont pas considérés comme des ressortissants d'un pays, en particulier en ce qui concerne leur accès à l'éducation, aux soins de santé et autres services sociaux.

86. Ce n'est donc pas une coïncidence si la première affaire dans laquelle le Comité a eu à statuer sur l'interprétation de la Charte africaine est liée à l'apatridie des enfants. Dans l'affaire des enfants kényans d'origine nubienne, le Comité a déclaré qu'il :

[...] ne peut pas trop insister sur l'impact négatif global de l'apatridie sur les enfants. Bien qu'il ne soit jamais de leur faute, les enfants apatrides héritent souvent un avenir incertain. Par exemple, ils pourraient ne pas bénéficier des protections et des droits constitutionnels accordés par l'Etat. Il s'agit notamment de la difficulté à se déplacer librement, de la difficulté à accéder aux procédures de justice en cas de besoin, ainsi que le défi de se trouver dans un vide juridique qui les rend vulnérables à l'expulsion de leur pays d'origine. L'apatridie est particulièrement dévastatrice pour les enfants dans la réalisation de leurs droits socio-économiques tels que l'accès aux soins de santé, et l'accès à l'éducation. En somme, être apatride pour un enfant est généralement l'antithèse de l'intérêt supérieur de l'enfant.³⁶

87. Le Comité rappelle donc aux États africains qu'en établissant les règles d'attribution de leur nationalité, les États ne bénéficient pas de pouvoirs discrétionnaires absolus, mais qu'ils doivent le faire d'une manière compatible avec leurs obligations juridiques internationales. Il s'agit notamment de celles énoncées à l'article 6, alinéas (3) et (4) de la Charte africaine, ainsi que l'article 4 qui prévoit que « dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de **supérieur** l'enfant sera la considération primordiale. » Le Comité attire également l'attention des États sur l'article 5 al. 2 de la Charte africaine des Enfants, qui prévoit que « les États parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant. », et note que le fait d'avoir une nationalité est essentiel pour qu'un enfant ait la possibilité d'avoir accès à une telle protection de l'État.

³⁵ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Résolution 234 sur le droit à une nationalité*, 53^{ème} Session ordinaire, 9- 23 avril 2013, Banjul (Gambie).

³⁶ Affaire des enfants kényans d'origine nubienne, paragr. 46.

88. Les articles 6 al. 3 et 6 al. 4 de la Charte africaine réaffirment le principe international énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme à l'article 15 al. 1 selon lequel « Toute personne a droit à une nationalité. » Cependant, les alinéas (3) et (4) de l'article 6 dans leur ensemble prévoient une obligation plus spécifique que l'article 15 al. 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cela s'explique par le fait que ces alinéas obligent les États à « adopter toutes les mesures appropriées, sur le plan interne et en coopération avec les autres Etats, pour que tout enfant ait une nationalité dès sa naissance. »³⁷ L'article 6 al. 4 de la Charte africaine renforce la disposition globale sur la nationalité, et harmonise la Charte avec le principe établi par la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie: un enfant qui autrement serait apatride – en d'autres termes, qui n'obtient pas d'autre nationalité à la naissance - devra avoir la nationalité de l'État sur le territoire duquel il est né. La Charte africaine réaffirme ainsi la responsabilité spécifique de l'État où l'enfant est né à octroyer sa nationalité à l'enfant, si l'enfant n'a pas d'autre nationalité.

89. Plus particulièrement, l'inclusion de l'article 6 al. 4 dans la Charte africaine est un signe de reconnaissance par les États africains que l'absence du droit à une nationalité, le manque de reconnaissance d'un individu comme participant à part entière à la vie politique et sociale du pays où il est né et a vécu toute sa vie, a été au centre de la plupart des crises politiques africaines les plus difficiles, et des conflits civils. Veiller à ce que tous les enfants aient une nationalité à la naissance n'est pas seulement dans l'intérêt supérieur de l'enfant et du futur adulte, mais aussi dans celui des États parties à la Charte africaine.

90. En considérant l'importance de la formulation de l'article 6 al. 3, le Comité, dans l'affaire des enfants kényans d'origine nubienne, a indiqué que:

le Comité africain note que l'article 6.3, contrairement au droit à un nom dans l'article 6.1 ne dispose pas explicitement, que « tout enfant dès sa naissance le droit d'acquérir une nationalité ». Il dit seulement que « tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité. » Néanmoins, une lecture et interprétation téléologiques de la disposition pertinente [de l'article 6(3)] suggère fortement que, autant que possible, les enfants doivent, dès leur naissance, avoir une nationalité. Cette interprétation est également en conformité avec l'article 4 de la Charte africaine qui stipule que « toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de **supérieur** l'enfant sera la considération primordiale.

91. Comme il est indiqué dans cette affaire, car, par définition, un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans (article 2 de la Charte africaine), toute loi,

³⁷ Observation générale No. 17 du Comité des Nations unies des droits de l'homme (1989); *Article 24 : Droits de l'enfant*, paragr. 8 ; voir aussi l'affaire des enfants kényans d'origine nubienne paragr. 42. Cf Convention relative aux droits de l'enfant qui dispose, en son article 7 al. 2, que « les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride. »

politique ou pratique qui implique que les enfants doivent attendre jusqu'à ce qu'ils atteignent 18 ans pour demander à acquérir une nationalité, ne peut pas être considérée comme un effort suffisant de la part de l'État partie à se conformer à ses obligations découlant de la Charte.³⁸ Bien que le Comité admette qu'il existe en Afrique une variété de systèmes juridiques relatifs à l'acquisition de la nationalité, et reconnaît la discrétion des États parties d'adopter des règles qui sont conformes à leurs traditions et besoins, ce pouvoir discrétionnaire est en même temps limité par les principes du droit international des droits de l'homme, y compris la Charte africaine. Ainsi, le Comité estime que les États devraient adopter des mesures juridiques et autres pour veiller à ce que la nationalité soit acquise à la naissance non seulement sur base de la filiation d'un citoyen sans restrictions (telles que la limitation de la transmission de la nationalité à une seule génération par les enfants nés à l'étranger), mais aussi dans certains cas sur base de la naissance sur le territoire de l'État. L'engagement de réduire la possibilité d'apatridie est une obligation primordiale dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

92. Même si la situation des enfants nés sur le territoire qui, à la naissance, n'acquièrent pas la nationalité d'un autre État a déjà été examinée dans le cadre de l'article 6 al. 4, le Comité note qu'il peut être difficile de prouver le risque d'apatridie, c'est-à-dire, qu'une personne n'a pas, ou ne va pas acquérir, une autre nationalité. En outre, il serait peut-être irrationnel de s'attendre à ce qu'un enfant qui peut avoir un droit théorique à une autre nationalité prenne les mesures nécessaires pour acquérir cette nationalité. Ainsi, le Comité encourage les États parties à adopter des dispositions juridiques - déjà en place dans de nombreux États africains - selon lesquelles l'enfant né dans l'État avec un parent (mère ou père) lui aussi né dans cet État acquiert, à la naissance, la nationalité de cet État. Comme déjà recommandé dans l'Affaire des enfants kényans d'origine nubienne, le Comité estime également que les États devraient adopter des dispositions donnant aux enfants nés sur leur territoire le droit d'acquérir la nationalité après une période de résidence qui ne nécessite pas que l'enfant attende d'atteindre l'âge de la majorité avant que la nationalité ne lui soit accordée. En outre, un certain nombre d'États africains prévoient qu'un enfant né sur le territoire d'un État où ses parents résident légalement et régulièrement a le droit d'acquérir la nationalité de cet État à la naissance, et le Comité considère cela comme une bonne pratique. Par ailleurs, le Comité encourage les États africains à faciliter l'acquisition de la nationalité par les enfants qui ne sont pas nés sur leur territoire, mais qui y sont arrivés dans leur enfance et y ont résidé pendant une partie substantielle de leur enfance.

93. Bien que cela n'ait d'impact que sur un très petit nombre d'enfants, le Comité suggère que les États parties veillent à ce que leurs lois sur la nationalité prévoient que les enfants nés à bord d'un navire ou d'un aéronef battant pavillon ou immatriculés dans un État quelconque soient réputés être nés sur le territoire de cet État.

³⁸ Affaire des enfants kényans d'origine nubienne, paragr. 42.

Nationalité et principe de non-discrimination

94. En établissant les règles relatives à la nationalité, les États doivent également respecter le principe de non-discrimination énoncé à l'article 3 de la Charte africaine. Plus précisément, tous les critères établis par les États en matière d'acquisition de la nationalité par les enfants ne devraient pas établir de distinction sur la base « de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre de leurs parents ou tuteurs légaux. ». En conséquence, le Comité recommande aux États africains ayant des dispositions juridiques discriminatoires sur la base d'un de ces motifs de les réviser et de les remplacer par des dispositions non discriminatoires.

Nationalité et sexe du parent

95. Dans le contexte de la nationalité, le motif de discrimination le plus fréquent concerne le sexe du parent. Au cours des deux dernières décennies, de nombreux pays africains ont modifié leurs lois pour éliminer la discrimination relative aux droits des hommes et des femmes à transmettre leur nationalité à un enfant, et le Comité exhorte les pays qui ont conservé ces dispositions à faire de même.³⁹ Ces réformes devraient également supprimer la discrimination fondée sur la naissance d'un enfant dans le cadre (ou hors) du mariage (qui est généralement incorporée dans les dispositions discriminatoires sur la base du sexe d'un parent, où un père transmettrait la nationalité à un enfant né dans le cadre du mariage, et une mère, si l'enfant est né hors mariage).

Nationalité et enfants trouvés et enfants abandonnés

96. Le Comité souligne l'importance de dispositions garantissant que les enfants abandonnés et trouvés sur le territoire d'un État partie (enfants trouvés) acquièrent la nationalité de cet État. Ces dispositions sont importantes pour que les enfants abandonnés par leurs parents ou dont les parents sont morts, ou qui sont séparés de leurs parents en cas de guerre ou de catastrophe naturelle, acquièrent aussi une nationalité. Le Comité note qu'un certain nombre de lois africaines sur la nationalité ne comprennent pas ces dispositions, et que dans d'autres cas, elles s'appliquent uniquement aux nourrissons. Il félicite également les États qui ont adopté des lois disposant que la nationalité soit octroyée en vertu de ces dispositions aux enfants beaucoup plus âgés. Le Comité exhorte les États à accorder au minimum, la nationalité à tous ces enfants abandonnés et trouvés, y compris à ceux qui (à la date à laquelle ils ont été trouvés) n'étaient pas encore en mesure de communiquer avec précision des informations sur l'identité de leurs parents ou leur lieu de naissance.

Nationalité et enfants adoptés ou en situations similaires

97. Un enfant dont la filiation est établie par décision judiciaire ou par des procédures similaires devrait acquérir la nationalité du parent concerné, sous réserve d'une procédure administrative prévue par la loi. Dans le cas d'une adoption d'un enfant où le lien de parenté avec la famille biologique de l'enfant

³⁹ Revised Background Note on Gender Equality, Nationality Laws and Statelessness, UNHCR, 8 March 2013
<http://www.refworld.org/docid/4f59bdd92.html>

n'est pas complètement remplacé, les États devraient faciliter l'acquisition de la nationalité des parents adoptifs de l'enfant. Le Comité note qu'il existe un grand nombre de traditions variées relatives à la reconnaissance et à l'adoption d'enfants au sein des États africains, et que les procédures spécifiques appliquées dans de telles situations peuvent sensiblement varier, mais elles doivent se conformer aux exigences de l'article 24 de la Charte africaine. Le principe de base à respecter dans ces procédures est qu'il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant de posséder la nationalité de la personne portant la charge primordiale de ses soins, et de conserver cette nationalité s'il l'a possédée pendant une période raisonnable, même si la relation basée sur l'adoption ne continuait pas.

Nationalité d'un enfant en cas de changement de statut de ses parents

98. Dans plusieurs contextes, la nationalité d'un enfant peut être affectée par un changement de statut de ses parents: en particulier en cas de mariage, de divorce, ou de changement de nationalité d'un parent. En général, lorsque le père ou la mère de l'enfant acquiert une nouvelle nationalité par le mariage, par naturalisation ou une procédure similaire, il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant d'acquérir également cette nationalité. Toutefois, si un parent perd ou est déchu de la nationalité, la perte ou la privation de sa nationalité ne devrait pas affecter l'enfant, et en aucun cas un enfant ne devrait perdre ou être privé de sa nationalité s'il en deviendrait autrement apatride. Dans les cas où un parent renonce à sa nationalité, l'Etat est sous obligation générale de veiller à ce que la personne obtienne une autre nationalité. Même si un parent peut également renoncer à la nationalité au nom d'un enfant mineur (sous réserve du principe que plus un enfant est âgé, plus on doit prendre des dispositions pour que ses propres points de vue soient entendus et pris en compte), l'obligation de l'État de veiller à ce qu'une autre nationalité soit acquise est particulièrement importante afin d'éviter l'apatridie pour cet enfant.

Article 6 al. 4

99. L'article 6 al. 4 exige que les Etats parties s'engagent à « veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois. » Comme indiqué précédemment, l'importance de l'article 6 al. 4 est d'aller au-delà d'une obligation généralisée pour tous les Etats de réduire l'apatridie des enfants en vue de créer une obligation spécifique de l'État où l'enfant est né. Diverses formulations de cette garantie se trouvent dans un certain nombre d'autres instruments internationaux et constituent la base des efforts mondiaux visant à prévenir les cas d'apatridie.

100. Pour déterminer si un enfant a été accordé la nationalité d'un autre État à la naissance, il convient d'examiner si l'enfant a acquis la nationalité de l'un des parents par voie de filiation.⁴⁰ Cette conclusion devra être tirée sur la base d'une analyse de la législation sur la nationalité et sa mise en œuvre par l'État (ou les États) dont les parents ont la nationalité. Les États peuvent aussi consulter les autorités du

⁴⁰HCR, *Guidelines on Statelessness No. 1: The definition of "Stateless Person" in Article 1(1) of the 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons*, HCR/GS/12/01, 20 February 2012.

(des) pays de la nationalité des parents pour déterminer si l'enfant est considéré comme un ressortissant de ce(s) pays. Les États devront accepter que l'enfant n'est pas un ressortissant d'un autre État si les autorités de cet État indiquent qu'il n'en est pas un ressortissant. Un État peut refuser de reconnaître une personne comme citoyen si elle déclare explicitement qu'il n'est pas un ressortissant ou en refusant de répondre aux demandes de renseignements visant la confirmation que l'enfant en est ressortissant.⁴¹

101. En appliquant l'article 6 al. 4, il est nécessaire d'examiner la situation de l'enfant. Il ne suffit pas de vérifier si les parents sont apatrides. Dans certains cas, un des parents ou les deux parents peuvent avoir une nationalité, mais ne peuvent pas la transmettre à leurs enfants, par exemple en raison de la discrimination contre les femmes en ce qui concerne l'octroi de la nationalité aux enfants ou de limitations sur l'octroi de la nationalité aux enfants nés à l'étranger. Ainsi, le Comité note que les dispositions légales selon lesquelles un enfant né sur le territoire d'un État acquiert la nationalité de l'État si les parents sont apatrides ne sont pas, à elles seules, conformes aux exigences de l'article 6 al. 4.

6. Recours

102. Les États parties prendront toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que des recours appropriés soient disponibles dans tous les cas d'allégations de violations des droits à un nom, d'être enregistré à la naissance, d'acquiescer à une nationalité ou de l'obligation de prévenir l'apatridie. Les États parties doivent notamment établir des mécanismes de contrôle administratif et judiciaire pour permettre aux individus de faire appel de toute décision leur refusant un des droits énoncés à l'article 6 de la Charte africaine. Le Comité souligne la nécessité d'assurer la participation des enfants touchés par une telle décision de la manière précédemment expliquée dans la présente Observation générale.

7. Recommandations

Réactivité de l'État dans la mise en œuvre de l'Article 6

103. La responsabilité principale de veiller à ce que les enfants soient enregistrés à la naissance revient à ses parents ou tuteurs. Toutefois, pour un certain nombre de raisons, les parents ou les tuteurs peuvent ne pas faire enregistrer leur enfant. Conscients de ces situations, les États parties ont l'obligation de jouer un rôle actif pour s'assurer que les campagnes d'éducation et de sensibilisation sur l'enregistrement des naissances soient entreprises partout dans le pays, et que le message parvienne à autant de personnes que possible. L'obligation de jouer un rôle proactif trouve sa justification dans l'article 20 de la Charte. L'article en question prévoit les responsabilités des parents vis-à-vis de l'éducation et du développement de l'enfant, mais impose également aux États parties un certain nombre d'obligations destinées à compléter le rôle des parents. Dans tous les cas, l'obligation de réactivité serait toujours justifiée au vu

⁴¹HCR, *Guidelines on Statelessness No. 4: Ensuring Every Child's Right to Acquire a Nationality through Articles 1-4 of the 1961 Convention on the Reduction of Statelessness*, HCR/GS/12/04, 21 December 2012.

des obligations plus étendues de prendre des mesures spéciales pour la protection de l'enfant, et de veiller à ce que ses intérêts soient en tout temps dûment pris en considération. L'obligation de réactivité trouve également sa justification dans l'obligation primaire des États parties d'établir et de maintenir des bureaux d'état civil décentralisés, efficaces et efficients, afin que les parents soient à même de faire enregistrer les naissances de leurs enfants. Le fait que ces bureaux d'état civil aient l'obligation d'être établis sur la base d'une législation moderne et bien mûrie, donnant effet aux principes contenus dans la présente Observation générale est également un indicateur de l'obligation de réactivité de la part des États parties.

Coordination

104. En plus des mesures législatives nécessaires pour s'assurer que toutes les conditions soient en place pour qu'un enfant jouisse de ses droits à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à l'acquisition d'une nationalité, les États parties devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une bonne coordination entre l'autorité centrale de l'état civil et d'autres bureaux d'état civil à travers le pays. Des mesures de coordination doivent également être prises pour assurer une bonne collaboration entre toutes les agences publiques et privées qui ont accès aux données d'état civil détenues par l'autorité de l'état civil. Les États parties peuvent envisager de créer un organe inter-agence pour coordonner les travaux de toutes les agences gouvernementales et privées impliquées dans le traitement des données de l'état civil.

Sensibilisation

105. Dans le cadre des mesures spéciales de protection exigées par le statut unique des enfants, les États parties ont la responsabilité de mener des campagnes pour sensibiliser toutes les composantes de leurs populations sur les avantages de l'enregistrement des naissances. Comme il a été indiqué tout au long de la présente Observation générale, des efforts particuliers doivent être consentis pour atteindre les populations et les communautés les plus vulnérables dont les enfants courent le risque de devenir apatrides ou sans papiers, s'ils ne sont pas enregistrés.

Renforcement de capacités

106. Pour que le système d'enregistrement des naissances puisse fonctionner et pour s'assurer que le droit d'être enregistré à la naissance soit effectivement respecté et protégé, les États parties doivent élaborer des programmes de formation pour les diverses parties prenantes, notamment les officiers d'état civil, les législateurs, les membres du gouvernement, les agences de maintien de l'ordre et les membres de l'appareil judiciaire ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans le traitement des actes de l'état civil à tous les niveaux. La formation des officiers d'état civil ne doit pas seulement se concentrer sur les compétences techniques liées à la tenue du registre de l'état civil, mais aussi sur la dimension des droits de l'homme que revêt l'enregistrement des naissances.

Cela permettra d'améliorer leur sens des devoirs civiques étant donné l'importance de l'enregistrement des naissances dans la vie des enfants et sur le développement du pays dans son ensemble. L'approche fondée sur les droits de l'homme pourra également éveiller la conscience des officiers de l'état civil sur le fait que l'enregistrement des naissances est un droit pour tous les enfants, y compris les migrants, les enfants réfugiés et les enfants des demandeurs d'asile, entre autres.

107. Le Comité note que dans certains États parties les fonctions d'enregistrement des naissances sont confiées à des agents de la fonction publique comme tâches supplémentaires alors qu'ils sont déjà accablés par leurs fonctions ordinaires. La fonction d'officier d'état civil doit, à certains niveaux de l'administration territoriale, avoir un statut permanent avec tous les avantages de carrière d'un employé de la fonction publique.

108. Les officiers d'état civil doivent également être tenus au courant de toutes les améliorations et modifications apportées au système d'état civil. Des manuels faciles à comprendre doivent être élaborés et distribués à tous les niveaux de l'état civil à travers le pays. La formation devra également insister sur les bonnes pratiques de prestations de services attendus des officiers d'état civil. Ils devront se montrer aimables envers les parents ou les tuteurs qui viennent faire enregistrer leurs enfants, surtout quand il s'agit d'enfants vulnérables, tels que ceux qui sont nés de parents autochtones, de réfugiés, de demandeurs d'asile ou de personnes sans papiers.

109. Des programmes de renforcement des capacités devraient également viser les législateurs et les décideurs politiques en mettant l'accent à la fois sur l'approche des droits de l'homme à l'enregistrement des naissances et de son importance sur le développement politique, social et économique du pays. Un système efficace et fonctionnel d'enregistrement universel des naissances, gratuit, obligatoire et intégré à d'autres services de l'état civil et d'autres agences gouvernementales qui utilisent les statistiques démographiques, joue un rôle essentiel pour assurer la gouvernance démocratique dans un pays. Par exemple, il informe le processus électoral en fournissant des données chiffrées sur la population en âge de voter et sur les personnes pouvant se porter candidates à des élections. D'un point de vue socio-économique, un système d'enregistrement des naissances fonctionnel et intégré aux autres services de l'état civil informe les agences gouvernementales des services sociaux sur les bénéficiaires actuels de ces services, ainsi que sur ceux qui ne sont plus admissibles parce qu'ils sont décédés ou ont passé l'âge requis pour bénéficier de ces services. Un système d'enregistrement des naissances entièrement fonctionnel contribue à la bonne gouvernance économique du pays car il fournit des données statistiques précises à des fins de planification. Ceci a l'avantage de prévenir et de minimiser les pratiques de corruption et de mauvaise gestion dans les services publics où l'absence de données statistiques précises conduit à des enquêtes injustifiées, l'utilisation de données approximatives, la sur-évaluation ou sous-évaluation des données. Avec l'amélioration de la gouvernance économique et un environnement propice à la réalisation des droits des enfants, le pays sera en

meilleure position pour attirer les investisseurs étrangers, ce qui pourra contribuer à la création d'emplois et à la croissance économique.

110. Enfin, les programmes de renforcement des capacités devraient également être adressés aux agences chargées de l'application de la loi telles que la police, le ministère public, les organismes de régulation ainsi que les membres de l'appareil judiciaire. Etant donné qu'un système d'enregistrement des naissances entièrement fonctionnel offre une preuve écrite de l'identité, les agences chargées de l'application de la loi doivent donc aussi être formées sur les voies et moyens d'accéder aux données pertinentes au cours d'une enquête, des poursuites judiciaires et pendant le procès.

111. Le Comité adopte la présente Observation générale et invite les États parties en particulier à:

- (a) adopter des cadres juridiques en conformité avec la présente Observation générale dans tous les aspects susmentionnés ;
- (b) établir un système d'enregistrement des naissances fonctionnel et intégré, bien administré et doté de ressources, universel, gratuit et accessible;
- (c) établir une unité de coordination inter-agences en charge de la supervision de l'ensemble du système d'état civil intégré;
- (d) mettre en place des politiques, programmes, stratégies et plans d'action pour la diffusion de l'information sur l'importance de l'enregistrement des naissances dans tout le pays ;
- (e) mettre en place des politiques et des programmes de formation des différents acteurs d'enregistrement des naissances, y compris les décideurs, les législateurs, les agences d'application de la loi, et le personnel de l'état civil ;
- (f) allouer des ressources suffisantes à l'acquisition de l'équipement nécessaire pour les bureaux de l'état civil ;
- (g) Respecter le principe de droit international selon lequel l'apatridie doit être évitée; et en particulier, conformément à l'article 6 al. 4, qu'un enfant qui, au moment de la naissance, n'a la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois, acquiert la nationalité de l'État sur le territoire duquel il est né.
- (h) Ne pas faire de distinction sur la base « de la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance des parents de l'enfant ou toute autre situation», y compris la naissance de l'enfant dans le cadre du mariage ou hors mariage.
- (i) Prévoir que les enfants abandonnés et trouvés sur le territoire d'un État partie (enfants trouvés) acquièrent la nationalité de cet État.
- (j) Rendre facile l'acquisition de la nationalité pour les enfants adoptés par un ressortissant.
- (k) Garantir la protection contre l'apatridie des enfants dont le statut d'un des parents ou deux parents a changé par le biais du divorce, du mariage, de la perte, la privation ou la renonciation à la nationalité.

- (l) Respecter le droit des enfants d'exprimer leurs souhaits en ce qui concerne la nationalité, à mesure qu'ils deviennent plus âgés.

112. Le Comité invite les États parties à la Charte africaine à coopérer avec d'autres États ainsi qu'avec les organisations internationales pour résoudre les cas dans lesquels une personne peut avoir deux ou plusieurs nationalités, et prendre des mesures pour veiller à ce qu'au moins une nationalité lui soit reconnue et que lui soit donné des documents prouvant que cette nationalité lui a été accordée.

113. En vue de promouvoir la coopération internationale, le Comité invite les organisations et agences internationales impliquées dans la promotion et la protection des droits de l'enfant à élargir leur collaboration avec les États parties dans le cadre de l'application des lois, politiques, programmes et stratégies visant la réalisation du droit d'être enregistré à la naissance et à l'acquisition d'une nationalité.

114. Les organisations non gouvernementales, les groupes de la société civile tels que des groupes de jeunes, les organisations confessionnelles, les organisations de femmes et les chefs traditionnels ont tous un rôle important à jouer dans la promotion et la sensibilisation sur le droit d'être enregistré à la naissance.